

Loi

Générale

colonial

Loi n° 70-1266 modifiant les disposition en vue du mariage (J.O.R.F. du 29-12/1970,page 12148)

n° 70-1266

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1971

Numéro JO
n° 1 du 11/01/1971

Date du numéro
11 janvier 1971

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 145 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 145. — Néanmoins, il est loisible au Procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. » Art 2,» la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.